

PROCÈS-VERBAL REGLEMENTATION

Proposition d'évolution réglementaire sur des dispositions relatives aux risques dus au bruit pour les gens de mer à bord des navires

Référence de PV antérieurs :

079/INF.01 de juin 2020
084-REG.01 du 16 décembre 2021
088/CONS.03 du 27 mai 2021

Les avis tels que consignés dans le présent procès-verbal ont été rédigés dans le cadre d'une délibération par échange d'écrits transmis par voie électronique auprès des membres de la CRS.

Cette consultation écrite a été mise en œuvre, sur décision du président de la 88^e session de la CRS, en application du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Le collège de la CRS a été informé de cette procédure et des modalités de sa mise en œuvre lors de l'envoi de la convocation le 02/07/2021.

Le contexte :

Pour rappel, ce projet s'inscrit dans le cadre des articles 20§I-2bis et 55§VI du décret 84-810 modifié. Il vise à proposer à terme au Bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité des navires (STEN 2) des prescriptions adaptées en matière de protection des gens de mer contre les risques dus au bruit dans le cadre des dispositions pertinentes notamment des articles 42-2§4, 50 et 57§11 du décret n°84 810 modifié, pour les navires de compétence CRS.

Les dispositions relatives au bruit à bord des navires professionnels sont établis dans plusieurs divisions du règlement annexé à l'arrêté du 23/11/1987 modifié relatif à la sécurité des navires. Pour certaines typologies de navires, des renvois sont faits au décret n°2006-1044, pour d'autres seuls les éléments de la division 215 sont opposables.

Au PV 088/CONS.03 du 27 mai 2021, il avait été proposé une phase de consultation jusqu'au 15/6/2021 pour qu'éventuellement des contributions soient remontées auprès du secrétariat de la CRS. À l'issue de ce délai aucune proposition n'ayant été versée, les éléments formulés au PV CRS 088/CONS.03 sont intégrés au présent PV REG.

Avis de la commission :

- 1. La commission demande que sans attendre la modification réglementaire de la division 215 concernant le bruit, les différents éléments ci-après soient fournis :**
 - **Un dossier bruit sur les navires neufs :**
 - **de moins de 12 m faisant des sorties à la mer de +24 heures**
 - **de plus de 12 m quelle que soit la catégorie de navigation détenue.**
 - **Que la composition du dossier ainsi que les modalités pratiques de mesurage, de**

qualifications des opérateurs et des appareils de mesure à employer répondent à un certains nombres de standards qui sont détaillés en annexe 1 (Article 215.6.bis et annexe 215-1.A.2 Mesure de bruit)

Les propositions de modifications réglementaires correspondantes sont listées en annexe 1.

- 2. La commission rappelle que dans l'attente des modifications réglementaires proposées, seuls les navires relevant du champ d'application de la division 215 édition JO du 30/06/2016 démontrant une absence du respect de la valeur de 80 Db(A) de l'article 215-6 peuvent se voir notifier une absence d'autorisation de délivrance de titres de navigation, un non renouvellement voire le retrait de ceux-ci.**

Visa du président de la commission régionale de sécurité

Le directeur adjoint,
Eric VASSOR

Le 12/07/2021

Annexe 1 au PV CRS n°088/REG.01

Texte en vigueur (extrait)	Propositions de modification Dispositions modifiées en bleu	Commentaires / Observations
Chapitre 1. Dispositions générales		
Article 215.1. Champ d'application		
1. Sauf disposition expresse contraire, les dispositions de la présente division s'appliquent à tout navire d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres effectuant une navigation à plus de 20 milles de la terre la plus proche.		La disposition générale du paragraphe 1 est inchangée. Toutefois, pour le bruit, des nuances sont introduites par les paragraphes 1 et 2 ci-après.
2. Pour tout navire de commerce ou de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres, le chef de centre de sécurité des navires, ou la commission d'étude compétente, fixe les dispositions applicables compte tenu des caractéristiques de construction du navire et des conditions particulières de navigation.	2. Pour tout navire de commerce ou de pêche d'une longueur inférieure à 12 mètres, l'autorité compétente pour l'étude des plans et documents fixe les dispositions applicables compte tenu des caractéristiques de construction du navire et des conditions particulières de navigation. Les dispositions de l'article 215.6 relatif au bruit s'appliquent à ces-mêmes navires lorsque leurs séjours à la mer dépassent 24 heures.	Habitabilité à appliquer, le cas échéant, aux navires de moins de 12 m. Simplification de forme sur l'AC car les navires PAX -12m sont aussi de compétence CRS. Proposition de généralisation disposition bruit aux petits navires faisant des séjours + 24h. Dans le cadre d'une future réformes les -12 pourraient aller à plus de 20''
3. Pour tout navire de commerce ou de pêche effectuant une navigation à moins de 20 milles de la terre la plus proche et l'autorité compétente pour l'étude des plans et documents peut, dans la mesure où l'organisation du travail et les conditions d'exploitation du navire impliquent l'hébergement et la nourriture de tout ou partie de l'équipage à bord, et eu égard au nombre et aux fonctions des marins de l'équipage, faire application à ces navires des mesures de la présente division.	3 Pour tout navire de commerce ou de pêche effectuant une navigation à moins de 20 milles de la terre la plus proche et l'autorité compétente pour l'étude des plans et documents peut, dans la mesure où l'organisation du travail et les conditions d'exploitation du navire impliquent l'hébergement et la nourriture de tout ou partie de l'équipage à bord, et eu égard au nombre et aux fonctions des marins de l'équipage, faire application à ces navires des mesures de la présente division. Nonobstant ce qui précède, les dispositions de l'article 215.6 relatif au bruit s'appliquent à tous les navires de longueur de plus de 12 mètres	généralisation disposition bruit aux navires de + 12m même ceux naviguant en 3ième.
4. La commission d'étude compétente peut exempter des prescriptions des dispositions de la présente division énumérées ci-dessous les navires visés au paragraphe 1, d'une jauge brute inférieure à 200 lorsque cela est raisonnable, en tenant compte de la taille du navire et du nombre de	4. L'autorité compétente pour l'étude des plans et documents peut, exempter des prescriptions des dispositions de la présente division énumérées ci-dessous les navires visés au paragraphe 1, d'une jauge brute inférieure à 200 lorsque cela est raisonnable, en tenant compte de la taille du navire et du	Correction de forme, en cohérence avec les rédactions y afférant des paragraphes ci-avant.

<p>personnes à bord (MLC A.3.1.20) :</p> <p>a) Article 215.8 §2, Article 215.12 §4 et Article 215.13</p> <p>b) Article 215.28 §19 et Article 215.28 §2, 21, 22, 23 et 24, uniquement en ce qui concerne la superficie.</p>	<p>nombre de personnes à bord (MLC A.3.1.20) :</p> <p>a. Article 215.8 §2, Article 215.12 §4 et Article 215.13</p> <p>b. Article 215.28 §19 et Article 215.28 §2, 21, 22, 23 et 24, uniquement en ce qui concerne la superficie.</p>	
215.1. De 5 à 9, 215.2, 215.3, 215.4, 215.5 : dispositions inchangées		
Article 215.6. Bruit		
215.6. § 1 et 2 dispositions inchangées		
<p>3. Le niveau maximal de pression acoustique continu équivalent pondéré A, noté $Leq(24)$, auquel sont exposés les personnels à bord des navires durant une période de 24 heures, tel que défini par la résolution A.468(XII) de l'Organisation maritime internationale, ne doit pas dépasser 80 dB(A).</p>	<p>3.1 Tout navire neuf construit le 01/01/2021 ou après cette date et entrant dans le champ d'application de des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 215.1 fait l'objet, après son achèvement, d'un mesurage de bruit.</p>	<p><i>Propositions de date d'application pour les navires neufs.</i></p>
	<p>3.2 Les dispositions relatives à l'évaluation des risques dus au bruit sont spécifiées à l'article 215.6bis ci-après.</p>	
	<p>3.3 Les niveaux de bruit prescrits ci-après sont définis selon les dispositions du recueil Bruit de l'OMI tel qu'amendé et au décret 2006-1044 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • $L_{EX,24h} \leq 80$ dB(A) • $L_{pc} \leq 135$ dB(C)¹⁰ 	<p><i>Dans le §t, il est fait référence à ce recueil. Cette dose maximale quotidienne de bruit calculée sur 24 heures correspond aussi à 83 dB(A) pour 12 heures ou 85 dB(A) pour 8 heures, à appliquer aux navires de + 12 m. Les valeurs de dose de bruit sont évaluées selon la durée effective du séjour à la mer.</i></p>
	<p>3.4 Ces seuils s'entendent sans le port d'un protecteur individuel contre le bruit (PICB). Toutefois il pourra être tenu compte du port effectif de PICB pour déterminer l'exposition des personnels suivant les modalités précisées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les locaux où les niveaux de pression acoustique sont supérieurs à 85 dB(A), un PICB adapté et permettant aux personnels d'entendre les avertissements de danger doit être porté. • En aucun cas le port de PICB ne devra être obligatoire dans les locaux vie. • Dans les locaux de travail où les niveaux de pression acoustique sont inférieurs à 85 dB(A), le port de PICB pourrait être demandé pour satisfaire au seuil d'exposition de 80 Db(A), toutefois celui-ci devra être compatible avec l'échange d'informations nécessaire 	<p>Proposition issue du GT bruit d'autoriser le port de PICB</p> <p><i>Rappel des obligations définies aux articles 7§1-2° du décret n°2006-1044, 4.1.3 et 5.1.2 du recueil Bruit.</i></p> <p><i>2006-1044 art 4§9</i></p> <p>Ces propositions sont contestées par les chantiers qui préconisent pour des questions de coût de construction acceptable par l'armateur le port de PICB généralisé dans les zones de travail par analogie à ce qu'il est demandé à terre dans leurs ateliers sur des périodes de 8 heures.</p>

	pour coordonner certaines opérations ainsi que l'écoute des alarmes.	
	3.5 Recommandation : Nonobstant les dispositions des paragraphes 3.3 et 3.4, dans les logements des gens de mer et en timonerie, les niveaux de pression acoustique ne devraient pas dépasser 75 dB(A).	<i>Cette disposition vise à terme à sanctuariser ces locaux définis à l'article 215.2§2 (les cabines, bureaux, salons, mess, les sanitaires. »), comme le recommande l'article 5.3.5 du recueil Bruit. Cette position est unanimement partagée au sein du GT Bruit comme un objectif à atteindre</i>
4. La salle des machines et les autres locaux abritant des machines doivent être dotés, , de postes centraux de commande, lorsqu'ils existent, insonorisés à l'usage du personnel de la salle des machines. Les postes de travail tels que l'atelier doivent être isolés, dans la mesure du possible, pour éviter le bruit général de la salle des machines, et des mesures doivent être prises pour réduire le bruit du fonctionnement des machines. (MLC B.3.112.3)	4. La salle des machines et les autres locaux abritant des machines doivent être dotés de postes centraux de commande, lorsqu'ils existent, insonorisés à l'usage du personnel de la salle des machines. Les postes de travail tels que l'atelier doivent être isolés, dans la mesure du possible, pour éviter le bruit général de la salle des machines, et des mesures doivent être prises pour réduire le bruit du fonctionnement des machines. (MLC B.3.112.3)	<i>Suppression des deux virgules.</i>
	Création d'un article Article 215.6.bis Détermination des niveaux de bruit	
	1 Les niveaux de bruit sont mesurés selon les dispositions de les parties de 3.3 à 3.6 du recueil Bruit par un spécialiste ayant des connaissances dans le domaine technique de l'acoustique, du mesurage du bruit à bord des navires, des équipements et appareils utilisés en cours d'exploitation du navire. Ce spécialiste peut notamment relever d'un organisme habilité répondant aux dispositions de l'article 140.18.3 ou d'un organisme accrédité selon les dispositions de l'arrêté du 21/03/2007 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition aux risques dus au bruit des personnels employés à bord des navires.	<i>Cet arrêté pris en référence devrait faire l'objet d'une modification, car les références à la Résolution A.468(XII) et à la norme NF S 31-084 n'ont plus lieu d'être.</i>
	2 L'exposition au bruit des gens de mer fait l'objet d'une évaluation selon les dispositions de la partie 3.7 du recueil Bruit. Cette évaluation est consignée dans rapport dénommé ci-après dossier-bruit tel que détaillé à la partie 4.3 dudit recueil.	<i>On rappellera que l'article 7§IV du décret n°2006-1044 dispose que l'armateur est tenu de conserver les références des types et modèles des PICB choisis.</i>
	3 Les caractéristiques des PICB prévus par l'armateur sont prises en compte le cas échéant dans l'évaluation des risques dus au bruit. Elles sont consignées dans le dossier-bruit.	

	<p>4 Les résultats sont présentés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sous la forme d'un tableau sans et avec PICB en particulier si les seuils prescrits ne sont pas respectés, • en tenant compte des catégories de travailleurs et de l'organisation du travail prévue par l'armateur. 	
	<p>5 Une cartographie sonore est présentée en tenant compte le cas échéant des différentes exploitations du navire.</p>	<p><i>Cette présentation permet d'informer les travailleurs des différentes zones à risque selon les régimes d'exploitation.</i></p>
<p><i>Article 215.8 : dispositions inchangées</i></p>		
	<p>Création d'une annexe :</p> <p>Annexe 215-1.A.2 Mesure de bruit</p> <p>I – Méthode de mesure</p> <p>1 – Généralités</p> <p>L'armateur soumet à l'autorité compétente en matière d'étude des plans et documents, le dossier-bruit défini à l'article 215.6 bis.</p> <p>2 – Conditions d'essais des mesures de bruit</p> <p>Les mesures de bruit obtenues sont faites après achèvement du navire ou des travaux de modification lorsqu'il est manifeste que ces derniers ont une incidence sur les niveaux d'exposition au bruit.</p> <p>Sont utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un sonomètre intégrateur de classe 2 minimum permettant de mesurer les valeurs pondérées A et C, - un calibre acoustique contrôlé annuellement (copie du certificat de contrôle, à fournir), - le cas échéant à l'extérieur un écran anti-vent dont l'atténuation maxi de la pression acoustique due à l'écran anti-vent est égale à 0,5 dB(A), <p>Les caractéristiques techniques de ces équipements sont consignées dans le dossier bruit.</p> <p>Il est tenu compte des incertitudes des mesures selon les dispositions de la partie 3.9 du recueil Bruit.</p> <p>Les conditions météorologiques, de mer, de chargement, de navigation sont consignées dans le dossier-bruit.</p> <p>3 – Modalités d'essais - définition</p> <p>a) – Conditions générales de mesurage selon les dispositions des parties 3.10 à 3.14 du recueil Bruit.</p>	<p><i>Création d'une annexe à la division 215</i></p> <p><i>La question des navires jumeaux issus d'un navire tête de série sera à clarifier.</i></p> <p><i>Étant entendu qu'un classe 1 sera plus performant.</i></p> <p><i>La question portant sur l'usage de dosimètres acoustiques peut se poser.</i></p> <p><i>Les noms, types et n° de série, noms des constructeurs sont à consigner.</i></p> <p><i>La question portant sur les limites acceptables est posée eu égard à la classe du sonomètre.</i></p> <p><i>Idem pour ces derniers paramètres. De plus, la question portant sur la prise en compte ou non d'opérations transitoires liées à l'exploitation du navire peut être posée.</i></p> <p><i>Il s'agit ici de rappeler les dispositions essentielles des parties concernées du recueil Bruit à respecter.</i></p>

	<p>Les mesures de bruit sont faites en particulier selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une calibration avant et après chaque mesure, - pendant au moins 15 secondes pour un bruit stable et pour une durée représentative si le bruit est fluctuant, - portes fermées hormis pour la timonerie, le cas échéant (porte sous le vent ouverte ; toute situation contraire à consigner dans le dossier-bruit). <p>b) – Conditions particulières de mesurage</p>	
	<p>Les mesures de bruit sont faites selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ailerons, côté sous le vent, - sur les ponts, là où les personnes peuvent se tenir, spécialement près des manches de ventilation, panneaux et claires-voies des compartiments machines, - les mesures sont effectuées dans chaque local où les travailleurs sont habitués à séjourner. <p>Mesurage lors des opérations de mouillage, de relevage des ancres, ou de manœuvre d'urgence : non pris en compte dans l'évaluation.</p>	